

## Arrêt

n° 185 952 du 27 avril 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** 1. X

**Ayant élu domicile :** au X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 17 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Selon leurs déclarations, les requérants et leurs deux enfants mineurs sont arrivés en Belgique le 19 mai 2011.

1.2 Le 20 mai 2011, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement par les arrêts n°77 966 et n°77 981 rendus par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) le 23 mars 2012, confirmant les décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prises à leur égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 décembre 2011.

1.3 Par un courrier recommandé daté du 12 juin 2012, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 16 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4 Par un courrier recommandé daté du 11 septembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée en date du 24 juillet 2015 et du 3 août 2015. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a conduit à l'annulation de celle-ci par un arrêt du Conseil n° 113 202 prononcé le 31 octobre 2013.

1.5 Par un courrier recommandé daté du 11 juin 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 20 décembre 2013. Le 27 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.6 Le 26 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. Par un arrêt n°165 919 du 15 avril 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.7 Le 10 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.8 Le 10 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Par un arrêt n°165 920 du 15 avril 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.9 Le 22 janvier 2016, les requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 17 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions qui leur ont été notifiées le 28 septembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué):

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, leur séjour ininterrompu en Belgique depuis 2011 et leur intégration (formations, cours de français, participation au comité scolaire et à des projets solidaires du CPAS et attaches sociales développées en Belgique). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*Ainsi encore, les intéressés indiquent bénéficier « depuis 2011 de cartes d'immatriculation ». Relevons que cette circonstance n'est plus valable étant donné que la demande d'autorisation de séjour pour*

*motifs médicaux introduite par les intéressés le 11.09.2012 a été déclarée non fondée par une décision de l'Office des étrangers prise en date du 26.08.2015. Au vu de ce qui précède, rien n'empêche les intéressés de retourner temporairement dans leur pays d'origine, pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.*

*S'agissant du recours en annulation pendant au Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de rejet concernant la demande basée sur l'article 9ter introduite le 11.09.2012, rappelons d'abord que recours n'est pas suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière les intéressés de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Ensuite, il ressort de l'examen de leur dossier administratif que ce recours en annulation de la décision de rejet en date du 26.08.2015 a été rejetée le 15.04.2016 (arrêt n° 165 919 du 15.04.2016). Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.*

*En ce qui [sic] les problèmes de santé de l'intéressé, force est de constater que ceux-ci ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, le certificat médical établi le 08.06.2015 et l'attestation psychologique en date 08.09.2015 joints à sa demande d'autorisation ne permettent pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Par ailleurs, les intéressés évoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, un « arrêt de la Cour d'appel de Liège prononcé en juin 2015 ». Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, [sic] il convient de noter que les requérants ne démontrent pas en quoi cette affaire jugée est comparable à leur situation personnelle alors qu'il revient aux intéressés d'étayer leurs allégations [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]. Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce [ »] (CCE arrêt n° 120536 du 13.03.2014).*

*In fine, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de leurs enfants et indiquent qu'en cas de retour au pays d'origine l'année scolaire serait interrompue. A ce sujet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014).*

*En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) notifié le 16.09.2015 ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) notifié le 10.09.2015 ».*

1.11 Par un courrier recommandé du 5 juillet 2016, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du « principe général de bonne administration ».

Après des considérations théoriques relatives à la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et un rappel de ce qu'à de multiples reprises, le Conseil d'Etat a suspendu des décisions qui auraient eu pour conséquence de faire perdre une année scolaire aux enfants, la partie requérante soutient notamment « [qu']il a été joint au courrier adressé au Bourgmestre, un certificat médical du psychiatre [V.P.] du 08.06.2015, qui considérait que [le requérant], atteint d'une maladie grave, ne pourrait suivre une psychothérapie "dans le pays qui se trouve à l'origine du trauma". Le requérant soulignait dès lors qu'il paraissait impossible pour lui de devoir retourner dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour, puisqu'il faudrait, pendant de nombreux mois "interrompre le traitement médical et être remis en contact avec le pays à l'origine des problèmes psychologiques". Pour refuser de prendre en considération le certificat médical établi le 08.06.2015, [la partie défenderesse] considère, dans [le premier acte attaqué] que le certificat médical et l'attestation psychologique établie le 08.09.2015 "ne permettent pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé". Une telle argumentation n'est évidemment pas adéquate : la demande a été formulée le 22.01.2016 et il est assez habituel que [la partie défenderesse] mette un an, parfois deux ou trois ans pour prendre une décision. La décision est prise le 17.06.2016 et il est faux de prétendre que les attestations fournies et datées de juin et septembre 2015 ne permettraient plus de constater l'actualité de ce qui y est énoncé ».

## **3. Discussion**

3.1 Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont notamment fait valoir, dans leur demande d'autorisation visée au point 1.9 du présent arrêt, le traitement médicamenteux lourd suivi par le requérant ainsi que le fait que le certificat médical du psychiatre [V.P.] daté du 8 juin 2015 – joint à l'appui de cette demande aux côtés de l'attestation du même psychiatre datée du 8 septembre 2015 – attestait de ce que le requérant ne pourrait suivre une psychothérapie « dans le pays qui se trouve à l'origine du trauma », éléments au vu desquels les requérants indiquaient qu'il était « impensable de devoir retourner dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour, puisqu'il faudrait, pendant de nombreux mois, interrompre le traitement médical et être remis en contact avec le pays à l'origine des problèmes psychologiques [du requérant] ».

Or, le Conseil constate que la première décision attaquée, se borne sur ce point à indiquer que « *En ce qui [sic] les problèmes de santé de l'intéressé, force est de constater que ceux-ci ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, le certificat médical établi le 08.06.2015 et l'attestation psychologique en date 08.09.2015 joints à sa demande d'autorisation ne permettent pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* ».

Outre le caractère succinct et nébuleux de cette motivation, en ce qu'il n'est pas permis de comprendre en quoi un certificat médical et une attestation médicale ne permettent pas de constater « *l'actualité de ce qui y est énoncé* » dès lors qu'il s'agit précisément de leur objet, force est d'observer que cette motivation ne répond en tout état de cause pas à la circonstance exceptionnelle invoquée par les requérants, selon laquelle le pays d'origine du requérant serait à l'origine de ses problèmes psychologiques et l'empêcherait dès lors de retourner dans ce dernier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, qu'en ne rencontrant pas tous les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la première décision entreprise.

3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle « [e]n ce qui concerne les problèmes de santé invoqués, la partie défenderesse a pu constater que les documents médicaux de juin et de septembre 2015 ne permettent pas d'établir l'actualité qui y est dénoncée. Il convient de rappeler à cet égard que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voir actualisée si

nécessaire », qu'en outre, « une demande de séjour a été introduite sur base de l'article 9 ter de la loi et a été déclarée non fondée, les soins et le suivi étant disponibles et accessibles au pays d'origine » et qu'enfin « la seule évocation d'un traumatisme qui aurait été causé dans le pays d'origine ne peut suffire à considérer que tout traitement qui serait reçu dans ce pays ne serait pas adapté à ce traumatisme », rappelant à cet égard son pouvoir d'appréciation discrétionnaire et renvoyant à l'arrêt du Conseil n°165 919 du 15 avril 2016 visé au point 1.6 du présent arrêt, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dès lors qu'elle tend à compléter *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué – ce qui ne saurait être admis, la jurisprudence administrative constante à laquelle le Conseil se rallie considérant qu'afin d'apprécier la légalité d'une décision administrative, il convient de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par ailleurs, le Conseil estime que cette motivation n'occulte en rien les constats et l'analyse qui précédent.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni ceux des deuxième et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants, à savoir les deuxième et troisième actes attaqués ici en cause, constituant les accessoires de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui ont été notifiés aux requérants à la même date, il s'impose de les annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et les deux ordres de quitter le territoire, pris le 17 juin 2016, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,  
Mme E. TREFOIS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT